



Deia/Convocation 17/04/2026

2026-ko apirilaren 21ean (asteartea)

Bi mila hogeita sei urtean, apirilaren 21ean, aratseko 8:00tan, Herriko etxeko gelan, legez deituak, BRUST Roger, auzapeza, burubatzarrarekin, bildu dira :

Séance du mardi 21 avril 2026

L'an deux mil vingt-six, le 21 avril, à vingt heures, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur BRUST Roger, Maire.

Hor ziren / Présents : ETCHEVERRY Alain – ATCHOARENA Françoise – IRIGARAY Laurent – SANCHEZ Cristina – LARBRE Brigitte – ERROTABEHÈRE Sylvie – BARBARO Cécile – OXOBY Prudent – DINDART Xavier - BRUST Antton – DAVADAN Céline – LAXAGUE Yoan

Ezin etorriak / Absents excusés : IPOUTCHA Charlotte - LINDNER Kevin

Ahalbideak/ Procurations : IPOUTCHA Charlotte a donné procuration à BRUST Roger
LINDNER Kevin a donné procuration à DAVADAN Céline

Biltzarraren idazkaria / Secrétaire de séance : DINDART Xavier

309-003 Attribution de délégations du Conseil Municipal au Maire (Droit de Prémption Urbain)

(Nomenclature : 5.4 Délégations de fonctions)

Le Maire expose que l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de délégué au Maire, pour la durée du mandat, les attributions énumérées par ce même article dont il donne lecture et notamment :

- D'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code ;
- D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code ;
- D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ce droit à l'occasion de l'aliénation d'un bien conformément aux dispositions des articles L.211-2 et L.213-3 du même code ;

Il précise que l'article L2122-23 du même Code dispose que « *Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal* ». Le Maire propose au Conseil, dans la mesure où ce dernier accepterait de lui donner délégation et afin de permettre une bonne administration de la Commune dans l'hypothèse où lui-même serait empêché, de prévoir que les règles ordinaires de suppléance du Maire pourraient s'appliquer aux domaines ayant fait l'objet d'une délégation.

Il rappelle que ces règles, prévues à l'article L.2122-17 du Code précité sont les suivantes : « *en cas d'absence, de suspension, de révocation, ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations, et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le Conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau* ».

Il invite ses collègues à examiner s'il convient de faire application de ce texte

Où l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration de la Commune à donner au Maire délégation et à prévoir l'application des règles de suppléances pour les matières ainsi déléguées ;

Considérant que le Maire rendra compte de l'usage qu'il fait de cette délégation à chacune des réunions du Conseil Municipal ;

DECIDE de donner délégation au Maire, pour la durée du mandat, pour :

- D'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code ;
- D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code ;
- D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ce droit à l'occasion de l'aliénation d'un bien conformément aux dispositions des articles L.211-2 et L.213-3 du même code ;

DECIDE qu'en cas d'empêchement du Maire, son suppléant bénéficiera de la présente délégation.

Nombre de Membres en exercice : 15
Nombre de Membres présents : 13
Nombre de Membres représentés : 2
Nombre de suffrages exprimés : 15
Votes Pour : 15
Votes Contre : 0
Abstention : 0

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus.

Au registre ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme, le 23 avril 2026

Le Maire :

Roger BRUST



ARROSAKO HERRIA

Herriko Etxea
64780 - ARROSA



COMMUNE DE ST MARTIN D'ARROSSA

Mairie
64780 - ST MARTIN D'ARROSSA

Deia/Convocation 17/04/2026

2026-ko apirilaren 21ean (asteartea)

Bi mila hogeita sei urtean, apirilaren 21ean, aratseko 8:00tan, Herriko etxeko gelan, legez deituak, BRUST Roger, auzapeza, burubatzarrarekin, bildu dira :

Séance du mardi 21 avril 2026

L'an deux mil vingt-six, le 21 avril, à vingt heures, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur BRUST Roger, Maire.

Hor ziren / Présents : ETCHEVERRY Alain – ATCHOARENA Françoise – IRIGARAY Laurent – SANCHEZ Cristina – LARBRE Brigitte – ERROTABEHÈRE Sylvie – BARBARO Cécile – OXOBY Prudent – DINDART Xavier - BRUST Antton – DAVADAN Céline – LAXAGUE Yoan

Ezin etorriak / Absents excusés : IPOUTCHA Charlotte - LINDNER Kevin

Ahalbideak/ Procurations : IPOUTCHA Charlotte a donné procuration à BRUST Roger
LINDNER Kevin a donné procuration à DAVADAN Céline

Biltzarraren idazkaria / Secrétaire de séance : DINDART Xavier

310-003 Création et constitution des commissions municipales

(Nomenclature : 5.3 Désignation des représentants)

Le Maire expose qu'en application de l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises et composées exclusivement de conseillers municipaux.

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Lors de cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Le Maire propose de créer cinq commissions qui seront chargées d'examiner les objets suivants :

- Ecole
- Voirie / Bâtiments / Urbanisme
- Agricole / Economie / Environnement
- Culture / Associations
- Social / Solidarité

Il appartient au Conseil Municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission, et de procéder à leur nomination.

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du CGCT, les membres des commissions municipales sont désignés par vote à bulletin secret, sauf décision contraire prise à l'unanimité. Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré

DÉCIDE la création des cinq commissions énumérées ci-avant.

FIXE le nombre de membres de chaque commission à :

- **Ecole** : 3 membres = 2 membres « Elkartasunean bizi » + 1 membre « Arrosa, egun jokatu, bihar eraiki »
- **Bâtiments / Voirie / Urbanisme** : 6 membres = 5 membres « Elkartasunean bizi » + 1 membre « Arrosa, egun jokatu, bihar eraiki »
- **Agricole / Economie / Environnement** : 7 membres = 6 membres « Elkartasunean bizi » + 1 membre « Arrosa, egun jokatu, bihar eraiki »
- **Culture / Associations** : 6 membres = 5 membres « Elkartasunean bizi » + 1 membre « Arrosa, egun jokatu, bihar eraiki »
- **Social / Solidarité** : 5 membres = 4 membres « Elkartasunean bizi » + 1 membre « Arrosa, egun jokatu, bihar eraiki »

PROCÈDE à la désignation des membres au sein de chaque commission municipale.

Après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions et la volonté unanime du Conseil municipal de ne pas recourir au scrutin secret, en conformité avec les dispositions de l'article L.2121-21 du CGCT, sont désignés au sein des commissions suivantes en appliquant le principe de représentation proportionnelle des différents groupes composant le Conseil Municipal :

- **Commission Ecole** :
 - OXOBY Prudent
 - SANCHEZ Cristina
 - LAXAGUE Yoan
- **Commission Voirie / Bâtiments / Urbanisme** :
 - ETCHEVERRY Alain
 - OXOBY Prudent
 - IRIGARAY Laurent
 - IPOUTCHA Charlotte
 - DINDART Xavier
 - DAVADAN Céline
- **Commission Agricole / Economie / Environnement** :
 - BRUST Antton
 - OXOBY Prudent
 - ATCHOARENA Françoise
 - BARBARO Cécile
 - IRIGARAY Laurent
 - DINDART Xavier
 - LAXAGUE Yoan
- **Commission Culture / Associations** :
 - LARBRE Brigitte
 - BRUST Antton
 - ATCHOARENA Françoise
 - SANCHEZ Cristina
 - ETCHEVERRY Alain
 - LINDNER Kevin

• **Commission Social / Solidarité :**

- BARBARO Cécile
- LARBRE Brigitte
- ERROTABEHHERE Sylvie
- IRIGARAY Laurent
- DAVADAN Céline

Envoyé en préfecture le 23/04/2026

Reçu en préfecture le 23/04/2026

Publié le

ID : 064-216404905-20260423-310_003-DE



Le Conseil Municipal prend acte de ces nominations.

Nombre de Membres en exercice : 15
Nombre de Membres présents : 13
Nombre de Membres représentés : 2
Nombre de suffrages exprimés : 15
Votes Pour : 15
Votes Contre : 0
Abstention : 0

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus.

Au registre ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme, le 23 avril 2026

Le Maire :

Roger BRUST



Envoyé en préfecture le 23/04/2026

Reçu en préfecture le 23/04/2026

Publié le



ID : 064-216404905-20260423-310_003-DE



Deia/Convocation 17/04/2026

2026-ko apirilaren 21ean (asteartea)

Bi mila hogeita sei urtean, apirilaren 21ean, aratseko 8:00tan, Herriko etxeko gelan, legez deituak, BRUST Roger, auzapeza, burubatzarrarekin, bildu dira :

Séance du mardi 21 avril 2026

L'an deux mil vingt-six, le 21 avril, à vingt heures, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur BRUST Roger, Maire.

Hor ziren / Présents : ETCHEVERRY Alain – ATCHOARENA Françoise – IRIGARAY Laurent – SANCHEZ Cristina – LARBRE Brigitte – ERROTABEHÈRE Sylvie – BARBARO Cécile – OXOBY Prudent – DINDART Xavier - BRUST Antton – DAVADAN Céline – LAXAGUE Yoan

Ezin etorriak / Absents excusés : IPOUTCHA Charlotte - LINDNER Kevin

Ahalbideak/ Procurations : IPOUTCHA Charlotte a donné procuration à BRUST Roger
LINDNER Kevin a donné procuration à DAVADAN Céline

Biltzarraren idazkaria / Secrétaire de séance : DINDART Xavier

311-003 Indemnités des élus

(Nomenclature 5.6 Exercice des mandats locaux)

Le Maire expose que les indemnités dont peuvent bénéficier les élus locaux sont fixées par les articles L.2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il indique que les indemnités de fonction du Maire et des adjoints sont fixées, par strates démographiques, en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Il précise que :

- l'indemnité allouée au Maire est fixée au taux maximal prévu, sauf si ce dernier demande au Conseil Municipal à percevoir un montant inférieur ;
- l'indemnité versée à un adjoint, sous réserve qu'il dispose d'une délégation du Maire, peut dépasser le maximum prévu (sans pour autant dépasser l'indemnité maximale du Maire), à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints ne soit pas dépassé ;
- les conseillers municipaux peuvent percevoir une indemnité de fonction sous deux conditions :
 - celle-ci doit rester dans l'enveloppe globale, à savoir le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ;
 - elle ne peut excéder 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- les conseillers municipaux bénéficiant de délégations de fonctions du Maire peuvent recevoir une indemnité (qui peut dépasser les 6 % de l'indice) sur décision du Conseil Municipal et dans la limite de l'enveloppe indemnitaire.

Le Maire précise que la Commune appartenant à la strate démographique de 500 à 999 habitants, l'indemnité est fixée pour le Maire à 44.3 % de l'indice et l'indemnité maximale susceptible d'être allouée pour chacun des adjoints est égale à 11.77 % de l'indice.

Il invite le Conseil Municipal à se prononcer sur l'application de ces dispositions et sur les modalités de répartition des crédits alloués aux adjoints et conseillers municipaux attribués aux conseillers municipaux.

Il précise qu'il ne souhaite pas percevoir l'indemnité maximale à laquelle il a droit et demande donc à l'Assemblée de lui octroyer 31.40 % de l'indice.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

Considérant le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints,

Considérant les délégations de fonction accordées par le Maire aux adjoints,

Considérant que le Conseil Municipal peut faire masse des indemnités pour les répartir entre les bénéficiaires qu'il aura désignés en tenant compte de leur charge de travail, sans dépasser le montant total des indemnités susceptibles d'être accordées au Maire et aux adjoints,

Considérant la demande du Maire de ne pas percevoir l'indemnité maximale à laquelle il a droit,

DÉCIDE - d'attribuer,

- au Maire, comme il le demande : l'indemnité de fonction au taux de 31.40 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- au 1^{er} adjoint : l'indemnité de fonction au taux de 11.70 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- au 2^e adjoint : l'indemnité de fonction au taux de 11.70 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- au 3^e adjoint : l'indemnité de fonction au taux de 11.70 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- au 4^e adjoint : l'indemnité de fonction au taux de 11.70 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,

PRÉCISE

- que ces indemnités évolueront automatiquement selon les variations de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;
- que la dépense sera imputée à l'article 6531 du budget communal ;
- que conformément aux dispositions de l'article L.2123-20-1 II du Code Général des Collectivités Territoriales, un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est joint à la présente délibération.

Nombre de Membres en exercice : 15
Nombre de Membres présents : 13
Nombre de Membres représentés : 2
Nombre de suffrages exprimés : 15
Votes Pour : 15
Votes Contre : 0
Abstention : 0

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus.

Au registre ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme, le 23 avril 2026

Le Maire :

Roger BRUST




COMMUNE DE SAINT MARTIN D'ARROSSA
Strate démographique de 500 à 999 habitants

Tableau des indemnités de fonction des Maires, Adjointes et Conseillers Municipaux

1/ Calcul de l'enveloppe indemnitaire à ne pas dépasser

	Taux maximal en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	Valeur de l'indemnité mensuelle	Indemnité totale
Maire	44.3 %	1 820.96 €	1 820.96 €
Adjoint	11.77 %	483.81 €	483.81 € X 4 adjoints en exercice = 1 935.24 €
Montant de l'enveloppe indemnitaire à ne pas dépasser			3 756.20 €

2/ Indemnités votées par le Conseil Municipal

	Taux voté par le Conseil Municipal en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	Montant de l'indemnité mensuelle
Maire (soit le taux maximal, soit le taux voté sur demande du Maire)	31.40 %	1 290.70 €
1 ^{er} adjoint	11.70 %	480.93 €
2 ^{ème} adjoint	11.70 %	480.93 €
3 ^{ème} adjoint	11.70 %	480.93 €
4 ^{ème} adjoint	11.70 %	480.93 €
Montant global des indemnités allouées		3 214.42 €

Le 23 avril 2026

Le Maire, Roger BRUST





Deia/Convocation 16/03/2026

2026-ko apirilaren 21ean (asteartea)

Bi mila hogeita sei urtean, apirilaren 21ean, aratseko 8:00tan, Herriko etxeko gelan, legez deituak, BRUST Roger, auzapeza, burubatzarrarekin, bildu dira :

Séance du mardi 21 avril 2026

L'an deux mil vingt-six, le 21 avril, à vingt heures, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur BRUST Roger, Maire.

Hor ziren / Présents : ETCHEVERRY Alain – ATCHOARENA Françoise – IRIGARAY Laurent – SANCHEZ Cristina – LARBRE Brigitte – ERROTABEHÈRE Sylvie – BARBARO Cécile – OXOBY Prudent – DINDART Xavier - BRUST Antton – DAVADAN Céline – LAXAGUE Yoan

Ezin etorriak / Absents excusés : IPOUTCHA Charlotte - LINDNER Kevin

Ahalbideak/ Procurations : IPOUTCHA Charlotte a donné procuration à BRUST Roger
LINDNER Kevin a donné procuration à DAVADAN Céline

Biltzarraren idazkaria / Secrétaire de séance : DINDART Xavier

312-003 Vote des taux de fiscalité directe 2026

(Nomenclature 7.2.2 Fiscalité – Vote des taux 2026)

Le Maire rappelle à l'assemblée qu'un produit fiscal des taxes foncières et de la taxe d'habitation de 186 459 € est nécessaire pour garantir l'équilibre du budget.

Il précise également, qu'en application du coefficient correcteur du fait de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, la Commune versera une contribution de 31 525 €.

Le conseil est donc amené à se prononcer sur le vote des taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties et de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

Il indique que, compte tenu des bases d'imposition notifiées par l'Etat, le produit fiscal pour ces trois taxes à taux constant serait de 184 065 €

Il propose donc :

De diminuer le taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties
D'appliquer la majoration spéciale du taux de TH, selon le tableau ci-dessous :

	Base	Taux	produit
Foncier bâti	537 900 €	28.70 %	154 377 €
Foncier non bâti	18 400 €	43.30 %	7 967 €
Taxe d'habitation	162 500 €	14.84 %	24 115 €

Envoyé en préfecture le 27/04/2026

Reçu en préfecture le 27/04/2026

Publié le

ID : 064-216404905-20260423-312_003-DE

S²LOW

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement

DÉCIDE de voter, pour l'année 2026, les taux d'imposition comme suit :

	Base	Taux	produit
Foncier bâti	537 900 €	28.70 %	154 377 €
Foncier non bâti	18 400 €	43.30 %	7 967 €
Taxe d'habitation	162 500 €	14.84 %	24 115 €

Nombre de Membres en exercice : 15
Nombre de Membres présents : 13
Nombre de Membres représentés : 2
Nombre de suffrages exprimés : 15
Votes Pour : 13
Votes Contre : 0
Abstention : 2

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus.

Au registre ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme, le 23 avril 2026

Le Maire :

Roger BRUST





COMMUNE : 490 SAINT MARTIN D ARROSSA
 ARRONDISSEMENT : 64 BAYONNE
 FINANCES PUBLIQUES TRÉSORERIE OU SGC : SGC PAYS BASQUE INTERIEUR

N° 1259 COM (1)

TAUX
 FDL
 2026

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2026

I – RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2026

Taxes	Bases d'imposition effectives 2025	Taux de référence 2026	Taux plafonds 2026	Bases d'imposition prévisionnelles 2026	Produits référence 2026	Taux votés 2026	Produits attendus 2026
	1	2	3	4	(col. 4 x col. 2)	6	(col. 4 x col. 6)
Taxe foncière sur le bâti (TFPB)	545 992	28,70	96,55	537 900	154 377	28,70	154 377
Taxe foncière sur le non bâti (TFPNB)	18 312	45,30	123,92	18 400	8 335	43,30	7 967
Taxe d'habitation (TH)	164 220	13,14	54,09	162 500	21 353	14,84	24 115
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>
				Total	184 065		
Majoration de taxe d'habitation sur les résidences secondaires (MTHRS) – article 1407 ter (CGI)			Taux de MTHRS applicable en 2026	Bases d'imposition prévisionnelles 2026	Produit référence (col.4 x col.2 x col.3) 2026	Produit attendu (col. 4 x col. 3 x taux TH voté 2026)	186 459
	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	

Aide au calcul des taux par variation proportionnelle : il est inutile de remplir cette rubrique en cas de vote des taux de référence ou de variation différenciée.

Taxes	8	Calcul du coefficient de variation proportionnelle (6 décimales)	9	10	Si l'un des taux déterminés de manière proportionnelle excède le taux plafond indiqué en colonne 3, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.
Taxe foncière sur le bâti (TFPB)					
Taxe foncière sur le non bâti (TFPNB)					
Taxe d'habitation (TH)					
Cotisation foncière des entreprises (CFE)					
		Produit total souhaité	=		
		184 065			
		Produit total de référence (total colonne 5)			

Total des produits attendus

Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2026, cochez la case :

II – RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2026

TVA	IFER / PYLÔNES	TASCOM	TAFNB	Allocations compensatrices	DCTRTP	FNGIR	Effet du coefficient correcteur	Total
								11
0				2 091	0	-31 525		11

III – TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2026

Produits attendus des ressources indépendantes des taux votés (col. 11)	=	-29 434
Produits attendus des ressources à taux voté (col. 7)		186 459
Total prévisionnel au titre de la fiscalité directe locale 2026		157 025

A PAU

Le 12 MARS 2026
 Pour la Direction des Finances publiques,
 M FRANCOIS DOUIS



Le 23 avril 2026
 Pour la Commune

Envoyé en préfecture le 27/04/2026
 Reçu en préfecture le 27/04/2026
 Publié le
 ID : 064-216404905-20260423-312_003-DE





COMMUNE : 490 SAINT MARTIN D ARROSSA
 ARRONDISSEMENT : 64 BAYONNE
 TRÉSORERIE OU SGC : SGC PAYS BASQUE INTERIEUR

N° 1259 COM (2)

TAUX
 FDL
 2026

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2026

IV – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES ET DOTATIONS

Taxe foncière sur le bâti :	175
a. Personnes de condition modeste	0
b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte	1 046
c. Locaux industriels	0
d. Logements sociaux et longue durée	870
Taxe foncière sur le non bâti :	>>>
Taxe d'habitation :	>>>
a. Dotation pour perte de THLV	>>>
b. Dotation pour recentrage THRS	>>>
c. Mayotte	>>>
Cotisation foncière des entreprises :	>>>
a. Exonérations en zone d'aménagem. du territoire	>>>
b. Base minimum	>>>
c. Locaux industriels	>>>
d. Autres allocations	>>>

2. BASES EXONÉRÉES

Taxe foncière sur le bâti :	22 192
a. Par le conseil municipal	
b. Par la loi	
Taxe foncière sur le non bâti :	6 491
a. Par le conseil municipal	
b. Par la loi (terres agricoles)	
c. Par la loi (autres)	
Cotisation foncière des entreprises :	
a. Par le conseil municipal	
b. Par la loi	
3. BASES DE TAXE D'HABITATION	
a. Résidences secondaires et assimilées	133 400
b. Logements vacants soumis à la THLV	29 100
c. Correction des bases THRS	-1 768
d. Correction des bases THLV	-1 123
e. Correction des bases MTHRS	>>>

4. PRODUITS PRÉVISIONNELS IFR ET PYLÔNES

a. Éoliennes et hydroliennes	
b. Centrales électriques	
c. Centrales photovoltaïques	
d. Centrales hydrauliques	
e. Centrales géothermiques	
f. Transformateurs électriques	
g. Stations radioélectriques	
h. Installations gazières et autres	
i. Taxe sur les pylônes	

5. RÉFORMES FISCALES

a. TVA compensant la TH	>>>
b. TVA compensant la CVAE	0
c. Coefficient correcteur	1,000000
d. Taux FB commune 2020	13,15
e. Taux FB département 2020	13,47

6. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX

6.1. TAUX PLAFONDS

Taxes	Taux moyens communaux de 2025 au niveau :		Taux plafonds de 2026	Taux des EPCI de 2025	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2026 (col. 14 - col. 15)
	national 12	départemental 13			
Taxe foncière sur le bâti (TFPB)	39,79	33,50	99,48	2,93	96,55
Taxe foncière sur le non bâti (TFPNB)	51,19	42,61	127,98	4,06	123,92
Taxe d'habitation (TH)	23,67	25,39	63,48	9,39	54,09
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>

6.4. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE

Taux moyens pondérés des taxes foncières de niveau :	
a. National	
b. Communal	
Taux maximum :	
a. Taux communal majoré à ne pas dépasser	
b. Taux maximum de la majoration spéciale	
Taux de CFE perçue en 2025 par la commune d'agglomération, la communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique	
a. ...la diminution sans lien a été appliquée	16,96
b. ...les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés	1,70

Envoyé en préfecture le 27/04/2026
 Reçu en préfecture le 27/04/2026
 Publié le >>>
 ID : 064-216404905-20260423-312_003-DE
 S2LOW
 28,49

6.3. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE TH

a. Taux moyen départemental	>>>
b. Taux maximum de la majoration	>>>



RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année depuis 2021 par l'application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020, à l'allocation compensatrice de TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021) et à la compensation pour perte de base et de produit de TFPB (article 138 de la loi de finances pour 2024).

Les articles 41 de la loi n° 2021-1900 de finances initiale pour 2022 et 11 de la loi n° 2022-1157 de finances rectificative pour 2022 ont modifié l'article 16 de la loi 2019-1479 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur.

I – RESSOURCES À COMPENSER

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux de TH 2017*.....	423 830	x	13,14	=	55 691
dont bases des rôles supplémentaires de TH de 2020 émis jusqu'au 15 novembre 2021.....	0				
*Taux de TH de 2017 de la commune et, le cas échéant, des syndicats					
+ Allocations compensatrices de TH versées à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées.....					5 715
+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçu par la commune de 2018 à 2020.....					239
= Ressources communales supprimées par la réforme.....					61 645 A

II – RESSOURCES DE COMPENSATION

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune.....					61 967
+ Allocations compensatrices de TFPB versées au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune.....					125
= Ressources départementales affectées à la commune par la réforme.....					62 092 B

III – TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES APRÈS RÉFORME

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune..	60 425	+	61 967	=	122 392 C
--	--------	---	--------	---	-----------

IV – SUR-OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département...	61 645 A	-	62 092 B	=	- 447 D
---	----------	---	----------	---	---------

Coefficient correcteur = $1 + \frac{\text{différence de ressources}}{\text{TFPB « après réforme »}}$ = $1 + \frac{- 447}{122 392 C}$ = $1 - 0,00365$ = $0,99635$ E

Si D > 0 et E > 1, la commune est sous-compensée.
Si D < 0 et E < 1, la commune est sur-compensée.
Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence inférieure en valeur absolue à 10 000 €.



Envoyé en préfecture le 27/04/2026

Reçu en préfecture le 27/04/2026

Publié le



ID : 064-216404905-20260423-312_003-DE



Herriko Etxea
64780 - ARROSA

Mairie
64780 - ST MARTIN D'ARROSA

Deia/Convocation 17/04/2026

2026-ko apirilaren 21ean (asteartea)

Bi mila hogeita sei urtean, apirilaren 21ean, aratseko 8:00tan, Herriko etxeko gelan, legez deituak, BRUST Roger, auzapeza, burubatzarrarekin, bildu dira :

Séance du mardi 21 avril 2026

L'an deux mil vingt-six, le 21 avril, à vingt heures, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur BRUST Roger, Maire.

Hor ziren / Présents : ETCHEVERRY Alain – ATCHOARENA Françoise – IRIGARAY Laurent – SANCHEZ Cristina – LARBRE Brigitte – ERROTABEHÈRE Sylvie – BARBARO Cécile – OXOBY Prudent – DINDART Xavier - BRUST Antton – DAVADAN Céline – LAXAGUE Yoan

Ezin etorriak / Absents excusés : IPOUTCHA Charlotte - LINDNER Kevin

Ahalbideak/ Procurations : IPOUTCHA Charlotte a donné procuration à BRUST Roger
LINDNER Kevin a donné procuration à DAVADAN Céline

Biltzarraren idazkaria / Secrétaire de séance : DINDART Xavier

313-003 Droit à la formation des élus

(Nomenclature : 5.6 Exercice des mandats locaux)

Le Maire expose que l'article L.2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que dans les trois mois suivant son renouvellement « [...] le Conseil Municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre [...] ».

Il précise :

- que les élus ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ;
- que ceux qui ont reçu délégation doivent suivre une formation dans l'année de leur élection ;
- que ceux qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation de 24 jours par élu pour la durée du mandat quel que soit le nombre de mandats qu'ils détiennent.

Il souhaite que les élus se forment le plus possible eu égard à la complexification de l'environnement juridique et institutionnel. Aussi toutes les demandes de formation seront accueillies favorablement dans la mesure du possible. Cependant les élus ayant reçu délégation seront prioritaires, la première année de leur mandat.

Il tient à la disposition des conseillers toutes les propositions reçues pour des formations réalisées par des organismes agréés par le Ministère de l'Intérieur, seules formations dont la Commune peut prendre en charge les frais.

Ces frais de formation comprennent :

- les frais de déplacement (transport, restauration, hébergement) ;
- les frais d'enseignement ;
- la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus, justifiée par l'élu et plafonnée à l'équivalent d'une fois et demie la valeur horaire du SMIC dans la limite de 21 jours par élu et par mandat.

Il ajoute que le montant total des crédits pouvant être votés pour la prise en charge des frais de formation peut être inférieur à 2 % et ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune (montant théorique, majorations y compris), ce qui revient à voter un montant compris entre 901.49 € et 9 014.88 € pour l'année 2026.

Est précisé enfin que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Le Conseil Municipal, oui l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

DÉCIDE

- que tous les élus du Conseil ont accès à la formation ;
- que toutes les demandes de formation seront accueillies favorablement dans la mesure du possible ;
- que les élus ayant des délégations auront priorité dans ces domaines, notamment au cours de la première année suivant leur élection.

PRÉCISE

que les frais de formation seront remboursés sur justificatifs.

CHARGE

le Maire de :

- satisfaire toutes les demandes de formation en tenant compte notamment de leur coût ;
- dresser un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la Commune qui sera annexé au compte financier unique et qui donnera lieu à un débat annuel sur la formation des membres du Conseil Municipal.

VOTE

un crédit de 2 000 € qui sera imputé à l'article 65315, pour la prise en charge des frais de formation.

Nombre de Membres en exercice : 15
Nombre de Membres présents : 13
Nombre de Membres représentés : 2
Nombre de suffrages exprimés : 15
Votes Pour : 15
Votes Contre : 0
Abstention : 0

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus.

Au registre ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme, le 23 avril 2026

Le Maire :

Roger BRUST






Deia/Convocation 23/04/2026

2026-ko apirilaren 21ean (asteartea)

Bi mila hogeita sei urtean, apirilaren 21ean, aratseko 8:00tan, Herriko etxeko gelan, legez deituak, BRUST Roger, auzapeza, burubatzarrarekin, bildu dira :

Séance du mardi 21 avril 2026

L'an deux mil vingt-six, le 21 avril, à vingt heures, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur BRUST Roger, Maire.

Hor ziren / Présents : ETCHEVERRY Alain – ATCHOARENA Françoise – IRIGARAY Laurent – SANCHEZ Cristina – LARBRE Brigitte – ERROTABEHÈRE Sylvie – BARBARO Cécile – OXOBY Prudent – DINDART Xavier - BRUST Antton – DAVADAN Céline – LAXAGUE Yoan

Ezin etorriak / Absents excusés : IPOUTCHA Charlotte - LINDNER Kevin

Ahalbideak/ Procurations : IPOUTCHA Charlotte a donné procuration à BRUST Roger
LINDNER Kevin a donné procuration à DAVADAN Céline

Biltzarraren idazkaria / Secrétaire de séance : DINDART Xavier

314-003 Désignation d'un référent déontologue élu local

(Nomenclature : 5.3 Désignation des représentants)

Le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1111-1-1 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses dispositions de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Vu le rapport du Maire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Article 1 : Désignation du référent déontologue

Madame Annie FITTE-DUVAL, Maître de conférences HDR en droit public à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour, spécialisée dans les questions de déontologie publique, est nommée en qualité de référent déontologue des élus.

Elle bénéficie d'une lettre de mission décrivant les conditions de sa saisine ainsi que les garanties de confidentialité et de secret professionnel attachées à l'exercice de ses fonctions. La lettre de mission sera portée à la connaissance de l'ensemble des élus de la collectivité.

A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Article 2 : Missions du référent déontologue

Le référent élu local assure les missions suivantes :

- Il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local,
- Il est, à la demande de l'élu qui le saisit, l'interlocuteur de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique concernant les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale des élus locaux de la collectivité concernée.

Article 3 : Obligations du référent

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 14 du Code Pénal.

Article 4 : Indépendance et impartialité du référent déontologue

La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue des élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant.

Il est par ailleurs précisé que cette fonction s'exercera sans préjudice de la responsabilité de l'élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

Article 5 : Modalités d'exercice

Pour mener à bien sa mission, le référent déontologue disposera des moyens matériels suivants :

- Un bureau équipé (ordinateur, imprimante et téléphone fixe) au sein des locaux du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - rue Auguste Renoir à PAU ;
- D'une boîte de réception avec messagerie dotée d'une adresse propre ;
- D'un smartphone (pour permettre la consultation des courriels à distance) ;
- Des éventuels frais de déplacement.

La saisine s'effectue :

- Via le formulaire en ligne accessible à l'adresse suivante : www.adm64.fr (Rubrique : Défendre)

Ou

- Par courrier, recommandé avec accusé de réception, à l'adresse suivante : Madame le référent déontologue des élus locaux – Maison des Communes – Cité Administrative Rue Auguste Renoir - CS 40609 - 64006 PAU Cedex.

La mention « confidentiel » devra figurer sur l'enveloppe.

Les réponses devront être traitées dans des délais raisonnables et prendront la forme d'un avis détaillé remis au seul intéressé auteur de la saisine.

Article 6 : Durée de la désignation

Le référent déontologue des élus locaux est désigné pour la durée du mandat.

Article 7 : Rapport annuel du référent déontologue

A des fins pédagogiques, le référent déontologue des élus locaux transmet à chaque collectivité lui ayant confié cette fonction un rapport annuel anonymisé de l'ensemble des saisines et des réponses apportées. Ce rapport annuel est également transmis à l'Association Départementale des Maires et Présidents de Communautés et au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale.

Nombre de Membres en exercice : 15
Nombre de Membres présents : 13
Nombre de Membres représentés : 2
Nombre de suffrages exprimés : 15
Votes Pour : 15
Votes Contre : 0
Abstention : 0

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus.

Au registre ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme, le 23 avril 2026

Le Maire :

Roger BRUST


